

Convocation adressée à chaque conseiller municipal le 07/01/2022, avec l'ordre du jour suivant :

Renouvellement de l'adhésion au service de médecine préventive
Sélection d'un assistant Conseil pour la procédure de délégation du service public (assainissement)
Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret pour la rénovation d'une partie de la couverture en zinc du bar-restaurant et l'installation d'une climatisation réversible
Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret pour la création d'une aire de service pour les camping-cars
Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret pour la mise en place de ralentisseurs sur la VC 05 – Route de Gy-Lès-Nonains
Questions diverses

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
du 11 Janvier 2022**

L'an 2022, le 11 Janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Montbouy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle SEGESTAE sous la présidence de BOSCARDIN Yves Maire.

Sont présents : M. BOSCARDIN Yves, Maire, Mmes : DENIAU Delphine, LEFFRAY Sylvie, MORENO Évelyne, ZAGORI Évelyne, MM : GASPARO Sylvain, LAMY Jacques, PETIT Pierre Louis, ROUCHETTE Maurice, SAUVAGET Jérémie

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé ayant donné procuration : M. CORBY Gérard à M. GASPARO Sylvain

Excusés : Mmes : ANDRÉ-LAFILLE Sandra, DI LIEGGHIO Céline, MM : BEZARD Jean-François, MORIN Mickaël

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 10

Secrétaire de séance : M. SAUVAGET Jérémie

Le Maire poursuit par la lecture du compte-rendu du 10 décembre 2021 qui est approuvé à l'unanimité.

Délégations consenties au maire

Le Maire donne lecture du rapport sur les décisions prises depuis le précédent conseil municipal, en vertu de la délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi que du suivi des demandes d'autorisation de travaux.

1. Renouvellement de l'adhésion au service de médecine préventive

Délibération : 2022_01_01

Le Maire rappelle que par délibération n° 27-2009 en date du 12 novembre 2009, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret a créé son service de médecine préventive.

Par délibération n° 2009-12-68, le Conseil Municipal a donné son accord pour que la commune adhère à ce service.

D'une durée triennale, cette convention d'adhésion au service de médecine préventive est arrivée à échéance au 31 décembre 2021.

Le conseil d'administration du CDG 45 maintient le taux de cotisation (0.33%).

Le Conseil Municipal :

- DECIDE de renouveler l'adhésion au service de médecine préventive mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, pour les années 2022 à 2024.
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion établie par le Centre de Gestion et tous les documents se rapportant à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 0)

2. Sélection d'un assistant Conseil pour la procédure de délégation du service public (assainissement)

Délibération : 2022_01_02

Le Maire rappelle que le contrat de délégation du service public de la commune de Montbouy, conclu avec la société SAUR, arrive à échéance le 30 septembre 2022.

Considérant le besoin de s'attacher d'un cabinet pour l'assistance et le conseil pour la procédure de renouvellement de délégation du service public d'assainissement collectif,

Des devis ont été demandés auprès de trois entreprises :

- Cabinet MERLIN (SEMOY) → 9 910.00 € HT
- Bureau d'étude Legrand (CHILLEUR AUX BOIS) → A répondu qu'ils ne réalisaient pas ce genre de prestations
- DDT du Loiret (ORLEANS) → N'a pas répondu à notre demande

L'unique devis reçu est présenté et commenté par le Maire :

- Cabinet MERLIN (SEMOY) → 9 910.00 € HT

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette affaire.

Après étude de la proposition, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de recourir à une assistance-conseil pour la procédure,
- RETIENT le devis présenté par le Cabinet MERLIN et son offre qui s'élève à 9 910.00 € HT
- CHARGE le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches relatives à la mise en œuvre de cette décision et l'AUTORISE à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

A la majorité (pour : 8 / contre : 0 / abstentions : 3)

3. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret pour la rénovation d'une partie de la couverture en zinc du bar-restaurant et l'installation d'une climatisation réversible

Délibération : 2022_01_03

Le Maire informe que le Conseil Départemental du Loiret a procédé au lancement des appels à projets d'intérêt communal 2022 au titre du volet 3 de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires.

Les dossiers de candidature sont à transmettre au Département au plus tard le 15 janvier 2022.

Le Maire expose le projet de rénovation d'une partie de la couverture en zinc du bar-restaurant et l'installation d'une climatisation réversible.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 33 116.22 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le projet de rénovation d'une partie de la couverture en zinc du bar-restaurant et l'installation d'une climatisation réversible dans la salle de restaurant.
- VALIDE le plan de financement présenté ci-dessous :

	Taux prévisionnel	Montant prévisionnel en HT
Département du Loiret	80 %	26 492.98 €
Fonds propres de la commune	20 %	6 623.24 €
Total	100 %	33 116.22 €

- AUTORISE le Maire à déposer un dossier de candidature à l'appel à projets 2022 dédié aux projets d'investissements à rayonnement communal auprès de Département du Loiret,
- SOLICITE le soutien financier " Mobilisation du Département en faveur des territoires 2022 – Volet 3 " du Département à hauteur de 26 492.98 € HT, soit 80 % du montant hors taxes des travaux,
- CHARGE le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches relatives à la mise en œuvre de cette décision,
- ANNULE la délibération n° 2021-12-039 en date du 10 décembre 2021.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 0)

4. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret pour la création d'une aire de service pour les camping-cars

Délibération : 2022_01_04

Le Maire informe que le Conseil Départemental du Loiret a procédé au lancement des appels à projets d'intérêt communal 2022 au titre du volet 3 de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires.

Les dossiers de candidature sont à transmettre au Département au plus tard le 15 janvier 2022.

Le Maire expose le projet de création d'une aire de service pour les camping-cars devant l'ancienne halte nautique Chemin des Gravissants.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 9 642.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le projet de création d'une aire de service pour les camping-cars devant l'ancienne halte nautique Chemin des Gravissants.
- VALIDE le plan de financement présenté ci-dessous :

	Taux prévisionnel	Montant prévisionnel en HT
Département du Loiret	80 %	7 713.60 €
Fonds propres de la commune	20 %	1 928.40 €
Total	100 %	9 642.00 €

- AUTORISE le Maire à déposer un dossier de candidature à l'appel à projets 2022 dédié aux projets d'investissements à rayonnement communal auprès de Département du Loiret, pour la création d'une aire de service pour les camping-cars,
- SOLICITE le soutien financier " Mobilisation du Département en faveur des territoires 2022 – Volet 3 " du Département à hauteur de 7 713.60 € HT, soit 80 % du montant hors taxes des travaux,

- CHARGE le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches relatives à la mise en œuvre de cette décision.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 0)

5. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret pour la mise en place de ralentisseurs sur la VC 05 – Route de Gy-Lès-Nonains

Délibération : 2022_01_05

Le Maire informe que le Conseil Départemental du Loiret a procédé au lancement des appels à projets d'intérêt communal 2022 au titre du volet 3 de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires, et de la répartition des crédits d'Etat (amendes de police et redevance des mines). Les dossiers de candidature sont à transmettre au Département au plus tard le 15 janvier 2022.

Le maire expose le projet d'installation de ralentisseurs sur la voie communale n° 05 à Montbouy – Route de Gy-Lès-Nonains afin de sécuriser les deux principales intersections jugées dangereuses en obligeant les véhicules à ralentir. L'installation des stops n'est pas concluante. Trop de véhicules les ignorent et pour ceux qui les respectent, l'impact environnemental est mauvais compte-tenu du trafic faible mais dangereux.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 26 976.05 € HT.

Pour mémoire, la sécurisation de ces carrefours était un engagement lors de l'élection municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE le projet d'installation de ralentisseurs sur la voie communale n° 05 à Montbouy – Route de Gy-Lès-Nonains.
- VALIDE le plan de financement présenté ci-dessous :

	Taux prévisionnel	Montant prévisionnel en HT
Département du Loiret	80 %	21 580.84 €
Fonds propres de la commune	20 %	5 395.21 €
Total	100 %	26 976.05 €

- AUTORISE le Maire à déposer un dossier de candidature à l'appel à projets d'intérêt communal 2022 au titre du volet 3 de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires, et de la répartition des crédits d'Etat (amendes de police et redevance des mines) pour l'installation de ralentisseurs sur la voie communale n° 05 à Montbouy – Route de Gy-Lès-Nonains,
- SOLICITE le soutien financier " Mobilisation du Département en faveur des territoires 2022 – Volet 3 " du Département à hauteur de 21 580.84 €, soit 80 % du montant hors taxes des travaux,
- CHARGE le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches relatives à la mise en œuvre de cette décision.

A l'unanimité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 0)

Après épurement de l'ordre du jour et des questions diverses, la séance est levée à 22:00
Compte rendu affiché le : 12/01/2022

Fait et délibéré le : 11/01/2022, et ont signé les membres présents.

Le Maire,
Signé

Yves BOSCARDIN

Convocation adressée à chaque conseiller municipal le 03/02/2022, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport sur le principe de DSP de l'assainissement collectif
- Avis sur le projet de PLU Intercommunal de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
- Fixation des tarifs d'enlèvement des dépôts sauvages réalisés sur le territoire communal
- Questions diverses

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 8 Février 2022

L'an 2022, le 8 Février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Montbouy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de BOSCARDIN Yves Maire.

Sont présents : M. BOSCARDIN Yves, Maire, Mmes : ANDRÉ-LAFILLE Sandra, DI LIEGGHIO Céline, LEFFRAY Sylvie, MORENO Évelyne, ZAGORI Évelyne, MM : GASPARO Sylvain, LAMY Jacques, PETIT Pierre Louis, ROUCHETTE Maurice, SAUVAGET Jérémie

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné procuration : MM : CORBY Gérard à M. GASPARO Sylvain, MORIN Mickaël à M. SAUVAGET Jérémie

Excusés : Mme DENIAU Delphine, M. BEZARD Jean-François

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 11

Secrétaire de séance : Mme ZAGORI Évelyne

Le Maire poursuit par la lecture du compte-rendu du 11 janvier 2022 qui est approuvé à l'unanimité.

Délégations consenties au maire

Le Maire donne lecture du rapport sur les décisions prises depuis le précédent conseil municipal, en vertu de la délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi que du suivi des demandes d'autorisation de travaux.

1. Rapport sur le principe de DSP de l'assainissement collectif

Délibération : 2022_02_06

Le Maire rappelle que le contrat de délégation du service public de la commune de MONTBOUY conclu avec la société SAUR arrive à échéance le 30 septembre 2022.

La procédure de passation des contrats de délégation de service public est définie par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales pris en application de la Loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993, modifiée relative à prévention et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, le rapport sur les différents modes de gestion du service public d'assainissement.

Préalablement à une telle procédure, le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif de la commune de MONTBOUY au vu du rapport établi.

Au vu de cet exposé et du rapport sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif accompagné par les éléments de base du projet de contrat ainsi que du projet de règlement de service, le conseil municipal :

- DECIDE du principe de déléguer sous la forme d'affermage le service,
- APPROUVE le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
- AUTORISE le maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire et à lancer la procédure.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

2. Avis sur le projet de PLU Intercommunal de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Délibération : 2022_02_07

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Montargois en Gâtinais approuvé le 1^{er} juin 2017 par l'organe délibérant du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Gâtinais montargois,

VU le statut de la Communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais et notamment sa compétence « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

VU la délibération n°2017-136 en date du 5 septembre 2017 du conseil de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais en date du 14 janvier 2020,

VU les débats du PADD qui se sont déroulés conseils municipaux :

Commune	Date du débat
Allant-sur-Milleron	25/10/2019
Auvilliers-en-Gâtinais	14/11/2019
Beauchamps-sur-Huillard	27/11/2019
Bellegarde	24/10/2019
Chailly-en-Gâtinais	26/11/2019
Chapelon	24/10/2019

Châtenoy	22/11/2019
Châtillon-Coligny	16/10/2019
Cortrat	Pas de délibération
Coudroy	20/12/2019
Dammarie-sur-Loing	Pas de délibération
Fréville-du-Gâtinais	29/10/2019
La Chapelle sur Aveyron	20/11/2019
La Cour-Marigny	02/12/2019
Ladon	25/11/2019
Le Charme	29/10/2019
Lorris	14/11/2019
Mézières-en-Gâtinais	02/12/2019
Montbouy	08/11/2019
Montcresson	25/11/2019
Montereau	12/11/2019
Moulon	12/12/2019
Nesploy	13/11/2019
Nogent-sur-Vernisson	02/12/2019
Noyers	22/11/2019
Oussoy-en-Gâtinais	07/11/2019
Ouzouer-des-Champs	09/12/2019
Ouzouer-sous-Bellegarde	28/10/2019
Presnoy	05/12/2019
Pressigny-les-Pins	Pas de délibération
Quiers-sur-Bezone	25/11/2019
Sainte-Geneviève-des-Bois	22/11/2019
Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	28/11/2019
Saint-Maurice-sur-Aveyron	07/11/2019
Thimory	28/11/2019

Varenes-Changy	06/12/2019
Vielles-Maison-sur-Joudry	08/11/2019
Villemoutiers	26/11/2019

VU les réunions des comités techniques, les comités de pilotages, les séminaires PLUIH et les réunions des Personnes Publiques Associées,
VU la délibération n°2022-001 en date du 18 janvier 2022 du conseil de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais arrêtant le projet d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat, et tirant le bilan de la concertation,
Considérant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de donner un avis favorable au projet de PLUI tel qu'arrêté.
- DECIDE de communiquer cet avis au Président de la Communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

3. Fixation des tarifs d'enlèvement des dépôts sauvages réalisés sur le territoire communal

Délibération : 2022_02_08

Monsieur le Maire indique que, depuis plusieurs mois, il est constaté que les dépôts sauvages d'ordures et déchets de toutes sortes ont augmenté sur le territoire de la commune. Les dépôts sont principalement constatés près des aires de recyclage. Ces actes d'incivilités portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et représentent un coût pour la commune car les travaux d'enlèvement et de nettoyage sont effectués par le personnel des services techniques.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rechercher systématiquement les auteurs des dépôts et d'instituer une participation forfaitaire à l'encontre des contrevenants.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant que la commune est équipée de deux aires de recyclage,

Considérant qu'il existe un réseau de déchèteries sur les communes voisines,

Considérant que les dépôts sauvages sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'instituer une redevance forfaitaire d'un montant de 135 € due par les auteurs des dépôts de déchets sur la voie publique à laquelle s'ajoute une redevance de 50 € pour l'intervention des services techniques (enlèvement, nettoyage des lieux où ont été entreposés des dépôts sauvages et l'évacuation des déchets).

Ces redevances seront facturées par la Mairie et recouvrées par le Receveur Municipal.

- DECIDE que ces mesures prendront effet à compter du 1er mars afin de garantir la diffusion de l'information auprès des administrés,

- DONNE au Maire tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération ainsi que tous les actes et documents se rapportant à ce dossier

A la majorité (pour : 11 / contre : 0 / abstentions : 2)

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, la séance est levée à 22:28

Compte rendu affiché le : 08/02/2022

Fait et délibéré le : 08/02/2022, et ont signé les membres présents.

Le Maire,
Signé
Yves BOSCARDIN

Convocation adressée à chaque conseiller municipal le 01/04/2022, avec l'ordre du jour suivant :

- Vote du compte de gestion 2021 - Budget Commune
- Vote du compte administratif 2021 - Budget Commune
- Affectation des résultats 2021- Budget Commune
- Vote des subventions 2022
- Vote des taxes locales - Budget Commune
- Vote du budget primitif - Budget Commune
- Vote du compte de gestion 2021 - Budget Assainissement Collectif
- Vote du compte administratif 2021 - Budget Assainissement Collectif
- Affectation des résultats 2021 - Budget Assainissement Collectif
- Vote du budget primitif - Budget Assainissement Collectif
- Modalités d'élection et de dépôt des listes pour l'élection de commission d'ouverture des plis pour la DSP assainissement
- Modification des 1607 heures et journée de solidarité
- Institution du temps partiel modalités d'exercice
- Financement pour un séjour éducatif
- Demande de subvention pour l'achat de capteurs de CO2 en milieu scolaire
- Etude de devis
- Questions diverses

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du 8 Avril 2022

L'an 2022, le 8 Avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Montbouy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de BOSCARDIN Yves Maire.

Sont présents : M. BOSCARDIN Yves, Maire, Mmes : DENIAU Delphine, DI LIEGGHIO Céline, LEFFRAY Sylvie, MM : BEZARD Jean-François, GASPARO Sylvain, LAMY Jacques, MORIN Mickaël, PETIT Pierre Louis, ROUCHETTE Maurice, SAUVAGET Jérémie

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné procuration : Mmes : ANDRÉ-LAFILLE Sandra à Mme LEFFRAY Sylvie, MORENO Évelyne à Mme LEFFRAY Sylvie, M. CORBY Gérard à M. GASPARO Sylvain

Excusée : Mme ZAGORI Évelyne

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 11

Secrétaire de séance : M. MORIN Mickaël

Le Maire poursuit par la lecture du compte-rendu du 8 février 2022 qui est approuvé à l'unanimité.

Délégations consenties au maire

Le Maire donne lecture du rapport sur les décisions prises depuis le précédent conseil municipal, en vertu de la délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi que du suivi des demandes d'autorisation de travaux.

1. Vote du compte de gestion 2021 - Budget Commune

Délibération : 2022_04_09

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif Commune de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal de Montargis pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des compte.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

2. Vote du compte administratif 2021 - Budget Commune

Délibération : 2022_04_10

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif,

Considérant que Maurice ROUCHETTE a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Yves BOSCARDIN, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Maurice ROUCHETTE pour le vote du compte administratif,

Vu la délibération n° 2021_04_20 en date du 9 avril 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021 du budget Commune,

Vu les conditions d'exécution du budget 2021,

Vu la note de présentation brève et synthétique du compte administratif 2021 de la Commune,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif 2020 du budget Commune, joint en annexe, arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Recettes 2021	156.518.79 €	597 072.59 €
Dépenses 2021	397 911.42 €	425 270.17 €
Résultat 2021	- 241 394.63 €	171 802.42 €

Hors présence d'Yves BOSCARDIN, Maire, le Conseil Municipal APPROUVE le compte administratif 2021 du budget Commune.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

3. Affectation des résultats 2021 - Budget Commune

Délibération : 2022_04_11

Le conseil municipal, réuni sous la présidence d'Yves BOSCARDIN, Maire, après avoir adopté le compte administratif 2021 du budget Commune dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Résultat cumulé 2020	- 46 993.47 €	307 503.40 €
Résultat 2021	- 241 394.63 €	171 802.42 €
Résultat cumulé 2021	- 288 388.10 €	479 305.82 €
Reste à réaliser (crédits reportés) Recettes	192 066.10 €	0.00 €
Reste à réaliser (crédits reportés) Dépenses	- 212 201.51€	0.00 €
Affectation en réserve	- 308 523.51€	
Report en fonctionnement au BP 2022		170 782.31 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE d'affecter au budget 2022, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 de la façon suivante :

001 - Solde d'exécution d'investissement reporté (dépenses)	288 388.10 €
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés (recettes)	308 523.51 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté (recettes)	170 782.31 €

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

4. Vote des subventions 2022

Délibération : 2022_04_12

Le maire rappelle que les montants ont été examinés lors de la réunion de la Commission des Finances les 18 mars et 31 mars derniers.

Le Conseil Municipal,

Vu le budget primitif 2022 à voter ce jour,

Vu l'inscription des crédits nécessaires à l'article 6574 " Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ",

Vu les demandes de subvention suivantes reçues en mairie,

NOM de l'association	Ville	Date réception demande	Vote 2022
AMLA		2-mars-22	150,00 € MONTBOUY
Comité des Fêtes		31-mars-22	150,00 € MONTBOUY
Le Brochet de Montbouy		2-mars-22	150,00 € MONTBOUY
Les Brodeuses		25-mars-22	150.00 € MONTBOUY

Montboviennes			
APE Montbouy-La Chapelle	19-janv-22	150,00 €	LA CHAPELLE SUR AVEYRON
Football Club du Loing	1-févr-22	50,00 €	CHATILLON COLIGNY
Les Amis du Musée de l'ancien Hôtel-Dieu de Châtillon-Coligny et sa région	28-janv-22	150,00 €	CHATILLON COLIGNY
ADAPEI 45 - Les papillons blancs (section Montargis)	26-oct-21	400,00 €	FLEURY LES AUBRAIS
AGE-CLIC	18-mars-21	100,00 €	GIEN
Prévention routière	18-nov-21	250,00 €	ORLEANS

Pierre-Louis PETIT remarque qu'il y a une disparité entre le montant accordé aux Brodeuses Montboviennes et le Brochet de Montbouy. Elles bénéficient du prêt de la salle y compris l'utilisation de l'électricité. Il est rappelé que d'autres associations ont des locaux mis à disposition gratuitement.

Le maire précise que le Brochet de Montbouy peut faire des demandes dans toutes les communes où il y a des adhérents.

Maurice ROUCHETTE rajoute qu'à partir du moment où une association bénéficie d'une salle gratuitement toute l'année, aucune subvention ne devrait être accordée.

Hors présence de Sylvain GASPARO et Jacques LAMY,

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'allouer les subventions pour l'année 2022 selon la liste pré-citée pour un montant de 1 700 €,

- AUTORISE le maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

A la majorité (pour : 10 / contre : 0 / abstentions : 1)

5. Vote des taxes locales 2022

Délibération : 2022_04_13

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu la commission finances du 18 mars 2022,

Monsieur le Maire rappelle les taux de fiscalité locale de 2021 :

- Foncier bâti = 40,06 %
- Foncier non bâti = 45,00 %

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2021 et de les reconduire à l'identique sur 2022 incluant la part du conseil départemental soit :

- Foncier bâti = 40,06 %
- Foncier non bâti = 45,00 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en

fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- CHARGE le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Le Maire rappelle les bases d'imposition prévisionnelles 2022 et le produit attendu :

Taxe foncière Bâti :	660 500 €	264 596,00 €
Taxe foncière Non bâti :	80 000 €	<u>36 000,00 €</u>
Produit fiscal attendu :		300 596,00 €

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

6. Vote du budget primitif - Budget Commune

Delibération : 2022_04_14

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission des finances du 31 mars 2022,

Vu le projet de budget primitif 2022 Commune,

Vu la note de présentation brève et synthétique du budget primitif 2022 de la Commune,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le budget primitif 2022 Commune, arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	771 401.94 €	771 401.94 €
Section d'investissement	868 038.61 €	868 038.61 €

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

7. Vote du compte de gestion 2021 - Budget Assainissement

Delibération : 2022_04_15

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif Assainissement de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal de Châtillon Coligny pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

8. Vote du compte administratif 2021 - Budget Assainissement

Delibération : 2022_04_16

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-

29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif,

Considérant que Maurice ROUCHETTE a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Yves BOSCARDIN, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Maurice ROUCHETTE pour le vote du compte administratif,

Vu la délibération n° 2021_04_21 en date du 9 avril 2021 approuvant le budget primitif 2020 du budget Assainissement,

Vu les conditions d'exécution du budget 2021,

Vu la note de présentation brève et synthétique du compte administratif 2020 du budget Assainissement,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif 2020 du budget Assainissement, joint en annexe, arrêté comme suit :

	Investissement	Exploitation
Recettes 2021	52 442.02 €	29 447.26 €
Dépenses 2021	40 687.03 €	31 486.86 €
Résultat 2021	67 875.75 €	195 244.88 €

Hors présence de M. Yves BOSCARDIN, Maire, le Conseil Municipal APPROUVE le compte administratif 2021 du budget Assainissement.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

9. Affectation des résultats 2021 - Budget Assainissement

Delibération : 2022_04_17

Le conseil municipal, réuni sous la présidence d'Yves BOSCARDIN, Maire, après avoir adopté le compte administratif 2021 du budget Assainissement, dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

	Investissement	Exploitation
Résultat cumulé 2020	56 120.76 €	197 284.48 €
Résultat 2021	11 754.99 €	- 2 039.60 €
Résultat cumulé 2021	67 875.75 €	195 244.88 €
Reste à réaliser (crédits reportés) Recettes		0.00 €
Reste à réaliser (crédits reportés) Dépenses		0.00 €
Affectation en réserves	0.00	
Report en fonctionnement au BP 2022		195 244.88 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE d'affecter au budget 2022, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 de la façon suivante :

001 - Solde d'exécution d'investissement reporté (recettes)	67 875.75 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté (recettes)	195 244.88 €

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

10. Vote du budget primitif - Budget Assainissement Collectif

Délibération : 2022_04_18

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission des finances du 31 mars 2022,

Vu le projet de budget primitif 2022 Assainissement,

Vu la note de présentation brève et synthétique du budget primitif 2022 du budget Assainissement,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le budget primitif 2021 Assainissement, arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	218 031.38 €	218 031.38 €
Section d'investissement	96 399.14 €	96 399.14 €

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

11. Modalités d'élection et de dépôt des listes pour l'élection de commission d'ouverture des plis

Délibération : 2022_04_19

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public, il est notamment prévu qu'une commission spécifique de délégation de service public soit mise en place.

Cette commission aura les attributions définies par les articles L 1411-1 et L 1411-5 du CGCT à savoir le choix des candidats habilités à remettre les offres, l'ouverture des plis, l'émission d'un avis sur les offres et sur l'économie générale du contrat.

Suivant le mode de gestion, le Conseil Municipal procède à la désignation spécifique conformément aux articles L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales de la commission qui se compose comme suit :

- De l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP : le Maire ;
- De 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- Du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Par ailleurs, le Maire propose que l'élection des membres titulaires et suppléants ait lieu sur la même liste et que les candidatures soient déposées au plus tard en début de séance.

Le maire précise que l'élection a lieu au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT.

Le Conseil Municipal :

- Approuve la création de la commission proposée,
- Elit les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public.

Membres titulaires :

Monsieur Pierre-Louis PETIT

Monsieur Maurice ROUCHETTE

Madame Sylvie LEFFRAY

Membres suppléant :

Monsieur Jacques LAMY

Monsieur Sylvain GASPARO

Monsieur Jean-François BEZARD

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

12. Modification des 1607 heures et journée de solidarité

Délibération : 2022_04_20

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 mars 2022;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année	Décompte	365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
– Repas hebdomadaire :	52x2	– 104 jours
– Congés annuels :	5x5	– 25 jours
– Jours fériés :	Forfait	– 8 jours
– Total		137 jours
Nombre de jours travaillés	365-137	228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle	228 jours x 7 h = 1596 arrondi légalement	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Le cycle de travail se décompose de la façon suivante pour les agents à temps complet :

Service administratif : 35 heures hebdomadaires réalisées sur un cycle de travail de 4.5 jours avec une pause méridienne de 45 minutes.

Service technique : 35 heures hebdomadaires réalisées sur un cycle de travail de 5 jours avec une pause méridienne de 1 heure 30 minutes.

Journée de solidarité

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Monsieur Le Maire propose que cette journée soit réalisée en effectuant un travail de sept heures précédemment non travaillé qui sera fractionné en demi-journées ou en heures, à l'exclusion des jours de congés annuels, tout au long de l'année en fonction des besoins du service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE que :

- Ce nouveau protocole relatif au temps de travail est applicable à compter du 8 avril 2022.
- La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
- D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : travail de sept heures précédemment non travaillé qui sera fractionné en demi-journées ou en heures, à l'exclusion des jours de congés annuels, tout au long de l'année en fonction des besoins du service.
- Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

13. Institution du temps partiel modalités d'exercice

Délibération : 2022_04_21

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.

Le temps partiel sur autorisation (quotité de 50, 60, 70, 80 ou 90 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire,
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

14. Financement d'un séjour éducatif

Délibération : 2022_04_22

Le Maire informe le Conseil Municipal du courrier reçu du collègue Robert Schuman à Amilly, en date du 4 février 2022, dans lequel Madame Patricia GIRAUDIER, directrice adjointe chargée de SEGPA, présente le projet de séjour éducatif sur les thèmes " Découverte du milieu " et " vie en collectivité ". Ce séjour se déroulera du 13 au 17 juin 2022.

Elle sollicite une aide de la commune pour abaisser le coût supporté par la famille (140 €).

Un élève de la commune de Montbouy, scolarisé dans cet établissement est concerné par cette initiative. Par conséquent, le Maire propose que la commune verse une participation d'un montant de 50 €.

Le Conseil municipal,

Vu la demande du collègue Robert Schuman à Amilly, en date du 4 février 2022,

- ACCEPTE la participation financière pour un montant de 50,00 €.
- AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

15. Demande de subvention pour l'achat de capteurs de CO2 en milieu scolaire

Délibération : 2022_04_23

Le Maire informe qu'une circulaire du ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des sports prévoit la participation de l'Etat au financement de capteurs de CO2 en milieu scolaire.

L'école de Montbouy comprend trois classes. Le maire propose d'installer un capteur de CO2 par classe.

Les demandes de subventions sont à transmettre avant le 30 avril 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE le Maire à déposer une demande de subvention,
- CHARGE le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches relatives à la mise en œuvre de cette décision

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

16. Demande d'emprunt pour les travaux de réhabilitation de la mairie : travaux de mise aux normes hand et thermique

Délibération : 2022_04_24

Le maire informe qu'un emprunt est nécessaire pour financer les travaux de réhabilitation de la mairie. Il a consulté trois banques afin de comparer les propositions de financement. Deux ont transmis leurs offres dans le délai demandé.

Le Maire fait état des 2 propositions :

Sur 10 ans :

Organismes prêteurs	Taux	Intérêts	Echéances	Frais de dossier	Coût total du prêt
Crédit agricole	1.05 %	5 472.93 €	2636.82 €	100.00 €	5 572.93 €
Caisse d'Epargne	1.31 %	6 856.40 €	2 671.41 €	100.00 €	6 956.40 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif 2015 de la Commune,

Considérant que par la délibération n° 2020_11_52 du 13 novembre 2020, le Conseil municipal a décidé après lecture du second rapport de l'analyse des offres du marché "Travaux de mise aux normes Handicap et Thermique de la mairie" de donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'ADOPTER le prêt du Crédit Agricole aux conditions suivantes :

- Montant : 100 000.00 €
- Durée : 10 ans
- Taux fixe : 1.05 %
- Amortissement du capital : échéance constante
- Périodicité : trimestrielle
- Commission d'engagement : 100.00 €

Article 2 : d'AUTORISER le maire à signer le contrat de prêt et tout document afférent à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, la séance est levée à 23:45

Compte rendu affiché le : 14 avril 2022

Fait et délibéré le : 08/04/2022, et ont signé les membres présents.

Le Maire,
Signé
Yves BOSCARDIN

Convocation adressée à chaque conseiller municipal le 11/05/2022, avec l'ordre du jour suivant :

- DSP approbation du dossier de consultation
- Convention service archivage
- Adhésion convention groupement de commande permanent
- Changement d'adressage d'une voie publique
- Avis sur le dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement
- SAS ENVO 45 à SAINT-GERMAIN-DES-PRES
- Etude de devis
- Questions diverses

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL **du 19 Mai 2022**

L'an 2022, le 19 Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Montbouy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de BOSCARDIN Yves Maire.

Sont présents : M. BOSCARDIN Yves, Maire, Mmes : ANDRÉ-LAFILLE Sandra, DI LIEGGHIO Céline, LEFFRAY Sylvie, MORENO Évelyne, ZAGORI Évelyne, MM : BEZARD Jean-François, GASPARO Sylvain, LAMY Jacques, PETIT Pierre Louis, ROUCHETTE Maurice, SAUVAGET Jérémie

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné procuration : Mme DENIAU Delphine à M. SAUVAGET Jérémie, M. CORBY Gérard à M. GASPARO Sylvain

Excusé : M. MORIN Mickaël

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 12

Secrétaire de séance : Mme ANDRÉ-LAFILLE Sandra

Le Maire poursuit par la lecture du compte-rendu du 8 avril 2022 qui est approuvé à l'unanimité.

Délégations consenties au maire

Le Maire donne lecture du rapport sur les décisions prises depuis le précédent conseil municipal, en vertu de la délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi que du suivi des demandes d'autorisation de travaux.

1. DSP approbation du dossier de consultation

Délibération : 2022_05_25

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la procédure en cours relative à la délégation du service public d'assainissement collectif.

Le maire présente alors les différentes pièces constitutives du Dossier de Consultation établies par le cabinet Merlin :

- le règlement de la consultation,

- le cadre du projet de contrat de concession,
- la synthèse du cadre du contrat à renseigner par le candidat,
- les annexes financières à renseigner par le candidat

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les différentes pièces constitutives du dossier de consultation,
- Autorise le maire à publier le dossier de consultation sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

2. Convention service archivage

Délibération : 2022_05_26

Le Maire expose le projet de service commun d'archivage proposé par la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais :

La Communauté de Communes met à disposition des communes et établissements publics l'expertise et l'appui juridique et technique d'un archiviste qualifié. Le classement des archives est réalisé dans la limite juridique prévue par le code du patrimoine et sous le contrôle technique et scientifique des Archives Départementales.

Un état des lieux réalisé par le service des archives départementales a permis de quantifier le besoin pour la mise en conformité des archives communales.

Le montant sur 3 ans s'élève à 4 599,03 € pour un nombre de jours estimés à 20. Le versement de la participation communale s'effectuera par impact sur les attributions de compensation par tiers du montant indiqué ci-dessus. A l'issue des 3 ans une présentation d'un bilan d'activités incluant un décompte du nombre de jours réels d'intervention (jours terrain et jours bureau) et le coût qui en résulte pour la Commune sera réalisée, le montant de la participation communale sera ajusté au regard du bilan d'activités, et donc sur l'intervention réelle. Trois communes se sont désistées à ce jour. Le montant qu'elles devaient payer sera réparti sur toutes les communes membres du groupement. Le surcoût n'est pas connu à ce jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve la convention de la commune au service archivage sous condition que le montant global n'excède pas 10% du prix
- Autorise le maire à signer la convention relative au service archivage sous condition que le montant global n'excède pas 10% du prix

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

3. Adhésion convention groupement de commande permanent

Délibération : 2022_05_27

Le maire explique que la convention permanente permet de gagner du temps puisqu'elle n'a pas à être approuvée par chacun des membres avant le lancement de chaque nouveau marché (contrairement au groupement de commandes classique) ;

Il est aujourd'hui proposé de constituer un groupement de commande permanent, pour la durée du mandat électoral en application de l'article L 2113-6 du code de la commande publique (CCP). Le groupement de commande ainsi constitué sera compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services ;

Cela permettra d'apporter un appui technique aux communes dans la constitution de leurs consultations ;

Chaque commune engagée dans le groupement permanent restera libre de participer ou non aux différentes consultations lancées ;

Une consultation groupée pourra être lancée si au moins 5 communes membres de l'EPCI ont manifesté un intérêt à y participer ;

Conformément à l'article L2113-7 du CCP, ce groupement de commandes sera « d'intégration partielle » : le coordonnateur du groupement sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des membres l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à leur notification. Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe. Le coordonnateur du groupement pourra être la communauté de communes ou un commun membre. La Commission d'Appel d'Offres (CAO) ou commission des plis sera composée de représentants du coordonnateur et des membres du groupement. Un comité de pilotage sera instauré pour suivre la mise en œuvre de la convention, et un groupe de suivi, constitué pour chaque groupement de commande, en assurera l'organisation et le suivi. Pour chaque marché ou accord-cadre à passer, un référent technique sera désigné, au sein des effectifs de la communauté de communes ou d'une commune, pour rédiger les pièces techniques, assurer l'interface technique et le suivi de la mise en œuvre du marché ;

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
- APPROUVE l'adhésion de la commune au groupement de commandes permanent entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et ses communes membres et l'adoption de la convention constitutive de groupement ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive de groupement ;

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

4. Changement d'adressage d'une voie

Délibération : 2022_05_28

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Les habitants de l'impasse du Lieu Renard, impasse privée, rencontrent des difficultés notamment lors de la distribution du courrier et des colis.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Afin d'éviter les erreurs de distribution Monsieur le Maire propose de remplacer l'adressage actuel pour une renumérotation Ancienne Route de Saint-Maurice

Afin d'assurer la continuité avec l'Ancienne Route de Saint-Maurice, la numérotation sera alors la suivante:
Le numéro 1 impasse du Lieu Renard devient le numéro 3 Ancienne Route de Saint-Maurice
Le numéro 3 impasse du Lieu Renard devient le numéro 5 Ancienne Route de Saint-Maurice
Le numéro 5 impasse du Lieu Renard devient le numéro 7 Ancienne Route de Saint-Maurice

Considérant l'intérêt communal que présente l'adressage, il est demandé au Conseil municipal :

- de VALIDER la nouvelle numérotation du 3 au 7 Ancienne Route de Saint-Maurice,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER la numérotation suivante : Le numéro 1 impasse du Lieu Renard devient le numéro 3 Ancienne Route de Saint-Maurice, Le numéro 3 impasse du Lieu Renard devient le numéro 5 Ancienne Route de Saint-Maurice, Le numéro 5 impasse du Lieu Renard devient le numéro 7 Ancienne Route de Saint-Maurice.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

5. Avis sur le dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement - SAS ENVO 45 à SAINT-GERMAIN-DES-PRES

Délibération : 2022_05_29

Le Maire expose que la SAS ENVO 45 a déposé un dossier de demande d'enregistrement, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour implanter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES. Des stockages déportés de digestats sont prévus à SAINT-GERMAIN-DES-PRES, CHATEAU-RENARD et GY-LES-NONAINS. L'unité est associée à un plan d'épandage des digestats.

Ce dossier a été jugé complet et régulier par l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection du Loiret fait l'objet d'une consultation du public du 25 avril au 23 mai 2022 inclus.

Le territoire de Montbouy étant dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet de la SAS et/ou compris dans son plan d'épandage. Le Conseil Municipal est appelé à formuler un avis sur ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
- EMET UN AVIS FAVORABLE sur le dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement - SAS ENVO 45 à SAINT-GERMAIN-DES-PRES

A la majorité (pour : 12 / contre : 0 / abstentions : 2)

6. Création de l'allée menant à la mairie et réfection la jonction avec la salle SEGESTAE

Délibération : 2022_05_30

Le maire expose le besoin de faire l'allée menant à la mairie et refaire la jonction avec la salle Segestae. Trois devis ont été demandés. L'entreprise TP VAUVELLE (Varenes-Changy) est venue sur site mais n'a pas transmis de devis.

Le maire présente les devis reçus et demande au Conseil Municipal :

- de se prononcer sur les travaux de réfection des allées d'accès à la mairie,
- de donner son avis sur les devis présentés :
 - TPCM (Nogent-Sur-Vernisson) pour un montant de 6 502.00 € HT
 - COLAS (Nogent-Sur-Vernisson) pour un montant de 10 749.46 € HT

L'entreprise TPCM est la moins disante. Pour les quantités, il y a un fond de forme plus important chez Colas et en revanche une quantité de grave avec liant plus importante pour TPCM.

Les pavés sont plus petits chez TPCM mais de taille suffisante.

Vu le trafic essentiellement piéton, l'offre technique de TPCM semble suffisante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- SE PRONONCE favorablement sur les travaux de réfection des allées d'accès à la mairie,
- RETIENT le devis établi par TPCM (Nogent-Sur-Vernisson) pour un montant de 6 502.00 € HT
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

7. Création d'une aire de service pour les camping-cars

Délibération : 2022_05_31

Le maire rappelle l'utilité de créer une aire de service pour les camping-cars et le fait que le Conseil Départemental ait refusé la demande de subvention présentée en janvier dernier.

Trois devis ont été demandés. L'entreprise TP VAUVELLE (Varenes-Changy) est venue sur site mais n'a pas transmis de devis.

Le maire présente les devis et demande au Conseil Municipal de donner son avis sur les devis :

- TPCM (Nogent-Sur-Vernisson) pour un montant de 5 990.00 € HT
- COLAS (Nogent-Sur-Vernisson) pour un montant de 9 642.00 € HT

Le maire propose que ce soit l'entreprise COLAS qui soit retenue. Le devis de l'entreprise TPCM manque d'explications générales. L'emprise de la dalle bétonnée est presque trois fois supérieure pour l'entreprise

COLAS. Il manque également la reprise des caniveaux ainsi que les regards de visite dans l'offre de TPCM

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- RETIENT le devis établi par COLAS (Nogent-Sur-Vernisson) pour un montant de 9 642.00 € HT
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

8. Mise en place de ralentisseurs route de Gy-Les-Nonains (voie communale 5)

Délibération : 2022_05_32

Le maire rappelle qu'une demande de subvention a été accordé par le Conseil Départemental pour la mise en place de ralentisseurs route de Gy-Les-Nonains (voie communale 5). Trois entreprises ont été consultées. L'entreprise TP VAUVELLE (Varennes-Changy) est venue sur site mais n'a pas transmis de devis.

Le maire présente les devis et demande au Conseil Municipal de donner son avis sur les devis :

TPCM (Nogent-Sur-Vernisson) pour un montant de 8 673.00 € HT
COLAS (Nogent-Sur-Vernisson) pour un montant de 12 054.03 € HT

Le maire propose que ce soit l'entreprise TPCM qui soit retenue. Les deux offres étant équivalentes, il convient de retenir l'offre la mieux disante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- RETIENT le devis établi par TPCM (Nogent-Sur-Vernisson) pour un montant de 8 673.00 € HT
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

Après épusement de l'ordre du jour et des questions diverses, la séance est levée à 23:22

Compte rendu affiché le : 23/05/2022

Fait et délibéré le : 19/05/2022, et ont signé les membres présents.

Le Maire,
Signé

Yves BOSCARDIN